



Arrêté temporaire concernant la circulation routière (Du 23 mars 2011)

Lieu: rue de Maillefer

Date: De mai 2011 à fin septembre 2011

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

Arrête :

Article premier,-

Dès mai 2011, l'entreprise VITEOS et les Travaux Publics de la Ville de Neuchâtel vont procéder à d'importants travaux de rénovations des canalisations souterraines, ainsi qu'une réfection totale de la chaussée, sur la rue de Maillefer à Neuchâtel. Pour permettre ces travaux, des mesures de restrictions provisoires de la circulation seront prises sur cette rue, entre le giratoire de Tivoli et le pont CFF, à la hauteur de l'intersection Beauregard-Caille, à savoir :

- Impasse (signal 4.09 O.S.R.)
- Interdiction générale de circuler dans les deux sens (signal 2.01 O.S.R.)
- Interdiction d'obliquer à gauche ou à droite (signaux 2.42 et 2.43 O.S.R.)
- Obstacle à contourner par la droite ou par la gauche (signaux 2.34 et 2.35 O.S.R.)

Art. 2.-

Ces mesures provisoires de restriction seront abrogées au fur et à mesure de l'achèvement des travaux, mais au plus tard à fin septembre 2011.

Art. 3.-

Le présent arrêté peut être consulté au poste de police, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : www.policeneuchatel.ch.

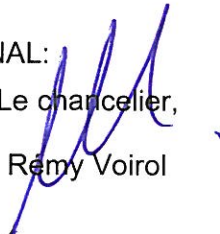
Art. 4.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 23 mars 2011

 AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:
Le président,

Daniel Perdrizat

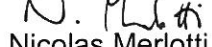

Le chancelier,
Remy Voirol

Neuchâtel, - 6 AVR. 2011

Décision : approuvé ce jour :

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal


Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.